



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

ARRÊTÉ n° 2026 - 399
accordant une demande d'autorisation avec prescriptions de
construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du
public (ERP),
au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements du type R ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses propositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 relatif à la simplification des procédures applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public ;

VU la déclaration préalable de travaux DP 083 153 26 00041 accordée en date du 07 mai 2026 ;

VU la saisie de la commission d'arrondissement de Toulon (Var) d'accessibilité des ERP en date du 04/05/2026 ;

VU l'avis tacite favorable de la commission d'arrondissement de Toulon (Var) d'accessibilité des ERP en date du 05/07/2026 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 4 locaux commerciaux pour une surface de plancher existante de 235 m² sur un terrain situé en zone UTm du PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer ;

CONSIDERANT que les locaux commerciaux créés relèvent de la 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris conformément aux plans et notices de sécurité et accessibilité annexés, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 083 153 26 T0002. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 06 JUIL. 2026
Le maire,

Gilles VINCENT



Information :

Les porteurs de projets sont les premiers responsables de la sécurité de leur établissement, et des personnes qui le fréquentent.

LRAR n°88000057556392G

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la page suivante.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmission le :

08 JUIL. 2026

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon -Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR MER) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

